

Service risques
2, rue Saint Sever
Cité administrative
BP 86002 – Cedex
76032 Rouen

Rouen, le 01/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TECUMSEH EUROPE SA

2 AV DE LA LIBERATION
38290 La Verpillière

Références : UDRD-2025-08-T-450
Code AIOT : 0005801342

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement TECUMSEH EUROPE SA implanté Route de Duclair - CD n° 143 Hameau du Paulu 76480 Saint-Pierre-de-Varengueville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECUMSEH EUROPE SA
- Route de Duclair - CD n° 143 Hameau du Paulu 76480 Saint-Pierre-de-Varengueville
- Code AIOT : 0005801342
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est l'ancien lieu d'exploitation d'une usine de fabrication de moteurs électriques, fermée en 1997.

Les études de sols ont montré des pollutions principalement en hydrocarbures et composés organo-chlorés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Mise à l'arrêt définitif et remise en état	Décret du 21/09/1977, article 34.1 (version du 09/06/1994)	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Décret du 21/09/1977, article décret 77.1133 article 36 version du 09/06/1994	Sans objet
2	Responsabilités	Décret du 21/09/1977, article décret 77.1133 article 34 version du 09/06/1994	Sans objet
4	réhabilitation du site	AP de Mesures Spéciales du 28/06/2024, article 3	Sans objet
5	gestion des écarts	AP de Mesures Spéciales du 28/06/2024, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société CLARET NORMANDIE a été autorisée par arrêté préfectoral du 15 juillet 1958 à exploiter une usine de moteurs électriques sur le site de Saint-Pierre-de-Varengueville, conformément à la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Les installations relevaient de la 2 classe selon la rubrique 281 du décret de 1953.

La Société des Moteurs Électriques de Normandie (SMEN) a déclaré la reprise des installations le 17 mars 1972, avec effet au 1er janvier 1972. Un nouvel arrêté encadrant l'exploitation a été pris le 18 avril 1973. Le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 a soumis les établissements de 1 et 2 classe au régime de l'autorisation préfectorale, conférant un droit d'antériorité à la SMEN.

Le 6 janvier 1985, la SMEN a déclaré une activité de fonderie d'aluminium relevant de la rubrique 284, selon le régime déclaratif (ancienne classe 3). Le 6 janvier 1995, à la suite du décret n°94-485 du 9 juin 1994, l'exploitant a mis à jour sa déclaration pour les rubriques 2552, 2560 et 2940. Bien que cette déclaration n'ait pas strictement respecté l'article 36 du décret n°77-1133, les services de l'État ont été informés du changement de régime.

La cessation d'activité a été déclarée le 8 juillet 1997, avec effet au 31 août 1997.

La SMEN a été absorbée par TECUMSEH EUROPE le 22 mai 2001, qui a déclaré la reprise des activités par courrier du 30 juillet 2001. TECUMSEH EUROPE est ainsi devenu le dernier exploitant responsable au titre de la législation ICPE.

Le site a été déconstruit en 2005.

Plusieurs arrêtés ont encadré la cessation d'activité :

- Arrêté du 2 mars 2000 : évaluation simplifiée des risques
- Arrêté du 13 juin 2006 : suivi piézométrique
- Arrêté du 21 juillet 2016 : demande de remise d'un plan de gestion
- Arrêté du 28 juin 2024 : objectifs de dépollution et encadrement des opérations

Un plan de gestion daté du 13 février 2020 a été remis le 9 juin 2021, conforme à la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués.

Le choix de la technique de dépollution (excavation et évacuation des terres polluées) a été communiqué à l'inspection par courrier du 8 octobre 2024. Le délai de traitement des sols, fixé à 24 mois, n'a pas été modifié.

Des analyses post-excavation ont révélé un dépassement pour les composés en organochlorés en bord de fouille de la zone ZR2. Le bureau d'études a attribué cette erreur à des géolocalisations anciennes mal réalisées.

L'exploitant a informé l'inspection par message électronique du 2 mai 2025. Une réunion s'est tenue le 17 juin 2025 pour présenter les résultats et convenir d'une identification précise de la zone ZR2, avec éventuelle révision des seuils de coupure et réalisation d'une nouvelle analyse des risques résiduels.

Lors de l'inspection, il a été observé que des analyses semi-quantitatives par PID (détecteurs à photo-ionisation mesurant de manière semi-quantitative la présence de composés volatils dans l'air du sol) ont été engagées pour déterminer l'expansion de la pollution résiduelle.

Les zones excavées ont été rebouchées sans risque particulier.

Par contre des cavités sont apparues sur d'anciens réseaux, suite probablement aux passages d'engins de chantier. Ceci devra faire l'objet d'actions correctives.

À ce jour, aucun dépassement du délai de dépollution de deux ans imposé par l'arrêté du 28 juin 2024 n'a été constaté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 21/09/1977, article décret 77.1133 article 36 version du 09/06/1994
--

Thème(s) : Situation administrative, droit d'antériorité

Prescription contrôlée :

Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration, sous réserve des dispositions ci-après, à la seule condition que l'exploitant ait fourni au préfet ou lui fournisse dans les six mois de la publication du décret les indications prévues à l'article précédent.

Constats :

La société CLARET NORMANDIE a été autorisée, par arrêté préfectoral en date du 15 juillet 1958, à exploiter une usine de fabrication de moteurs électriques sur le site, conformément à la loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Au cours de son histoire, les principales activités exercées sur le site, ont été les suivantes :

- Fonderie d'aluminium
- Fours d'oxydation par recuit
- Installations de lavage aux solvants, incluant des appareils de dégraissage au tétrachloroéthylène (PCE)
- Installation de lavage à l'essence légère (naphta)
- Atelier de galvanisation zinc-étain
- Fabrication de plaques cadmium-nickel
- Nettoyage des métaux à l'acide et à l'alcali
- Ateliers de peinture et de vernissage
- Incinérateur pour les déchets

Ces installations relevaient de la 2 classe, au titre de la rubrique 281 de la nomenclature introduite par le décret de 1953.

La Société des Moteurs Électriques de Normandie (SMEN) a déclaré la prise de possession des installations, intervenue le 1er janvier 1972, par courrier en date du 17 mars 1972.

Un nouvel arrêté a encadré l'exploitation des installations le 18 avril 1973.

Suite au décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, ultérieurement codifié, et à son article 44, les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de 1 et 2 classe, issus de la loi du 19 décembre 1917 et du décret de 1953, ont été soumis au régime de l'autorisation préfectorale. À ce titre, les installations ont bénéficié d'un droit d'antériorité, et la SMEN a été autorisée à poursuivre ses activités sur son site de Saint-Pierre-de-Varengeville.

La SMEN a déclaré, le 6 janvier 1985, l'existence d'une activité de fonderie d'aluminium, relevant de la rubrique 284 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette rubrique était issue de l'ancien classement établi par le décret n°53-378 du 20 mai 1953 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces installations relevaient alors du régime déclaratif (ancienne classe 3).

Lors du changement de rubriques de la nomenclature introduit par le décret n°94-485 du 9 juin 1994, l'exploitant a déclaré, le 6 janvier 1995, l'existence de ses installations, désormais relevant du régime déclaratif au titre des rubriques 2552, 2560 et 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Bien que le délai de six mois prévu et la forme de cette déclaration ne répondent pas strictement aux dispositions de l'article 36 du décret n°77-1133, les services de l'État ont bien été informés du changement de régime des installations.

Les installations relevaient, au moment de leur cessation d'activité, du régime déclaratif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Responsabilités

Référence réglementaire : Décret du 21/09/1977, article décret 77.1133 article 34 version du 09/06/1994
Thème(s) : Situation administrative, changement d'exploitant
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sauf dans le cas prévu à l'article 23-2, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.</p>
<p>Constats :</p> <p>La SMEN a fait l'objet d'une fusion par voie d'adsorption par la société TECUMSEH EUROPE le 22 mai 2001.</p> <p>La société TECUMSEH EUROPE a déclaré la prise de possession des activités précédemment exploitées par la SMEN au hameau du Paulu à Saint Pierre de Varengville par courrier en date du 30 juillet 2001.</p> <p>La société TECUMSEH EUROPE est de facto dernier exploitant des installations exploitées sur ce site et est reponsable de ces dernières au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Référence réglementaire : Décret du 21/09/1977, article 34.1 (version du 09/06/1994)
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.</p> <p>Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus.</p> <p>II. L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.</p> <p>Toutefois, dans le cas des installations autorisées pour une durée limitée définies à l'article 17-1, cette notification est adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation...</p> <p>...</p> <p>IV. Dans le cas des installations soumises à déclaration, la notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p>

Constats :

Conformément aux dispositions du paragraphe II, la société SMEN a régulièrement déclaré la cessation de ses activités lors de la fermeture du site. Elle a indiqué, le 8 juillet 1997, qu'elle cesserait toute activité à compter du 31 août 1997.

Le site a été déconstruit en 2005, et aucun déchet lié à l'activité industrielle n'y subsiste.

Conformément aux dispositions du paragraphe I, et dans le but de placer le site dans un état ne présentant aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, ultérieurement codifiée, plusieurs arrêtés préfectoraux ont encadré la cessation d'activité :

- Arrêté de prescriptions du 2 mars 2000 : réalisation d'une évaluation simplifiée des risques
- Arrêté du 13 juin 2006 : mise en place d'un suivi piézométrique
- Arrêté du 21 juillet 2016 : obligation d'élaborer un plan de gestion
- Arrêté de prescriptions spéciales du 28 juin 2024 : fixation d'objectifs de dépollution et encadrement des opérations de dépollution

L'inspection du site s'est principalement limitée à l'état des clôtures, aux possibilités d'intrusion, ainsi qu'à la recherche d'éventuelles zones dangereuses. Les clôtures sont constituées d'un grillage d'une hauteur de 2 mètres. En raison de l'isolement relatif du site, celui-ci ne peut empêcher totalement les intrusions ; toutefois, les éventuels intrus ne peuvent ignorer qu'ils pénètrent sur un ancien site industriel. Le tas de terre qui empêchait l'accès des véhicules a été retiré pour permettre l'extraction des terres.

Les zones excavées ont été remblayées et ne présentent pas de risques particuliers. En revanche, des zones dangereuses (trous) ont été observées (Cf annexe). Ces effondrements sont probablement liés à l'utilisation d'engins lourds sur un ancien remblaiement d'un bras de l'Austhreberte, où avaient été installés une canalisation et des égouts. La présence de ces cavités pourrait représenter un danger pour d'éventuels intrus.

Un plan de gestion, daté du 13 février 2020, a été remis par l'exploitant le 9 juin 2021. Ce document est conforme aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués, notamment celles présentées dans la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder en urgence à des travaux de mise en sécurité du site afin de prévenir les risques de chute liés aux effondrements constatés. Il lui appartient de présenter les mesures mises en œuvre et d'installer une signalétique appropriée à l'entrée du site, indiquant les risques associés aux travaux ainsi qu'à la zone d'excavation, dans un délai de quinze jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : réhabilitation du site

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 28/06/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, sols pollués

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en oeuvre, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le traitement des terres polluées, identifiées selon la méthodologie présentée à l'article 2 du présent

arrêté. L'inspection des installations classées en charge des installations classées pour la protection de l'environnement est informée du choix de la technique de dépollution prévue par courrier éventuellement accompagné du plan de gestion actualisé et de la date du début des travaux.

Les traitements sont maintenus jusqu'à obtention des objectifs déterminés à l'article 2 et dans un délai de 24 mois (ce délai peut être modifié sur demande de l'exploitant au regard du plan de gestion éventuellement réactualisé).

Les analyses de flanc et fond de fouille sont réalisées et comparées aux objectifs présentés à l'article 2.

Si des dépassements ponctuels de ces valeurs sont observés, l'exploitant fournit une analyse des risques résiduels (ARR) justifiant de l'innocuité des pollutions résiduelles pour les usagers et l'environnement, selon la méthode introduite par la note du 19/04/17 relative aux sites et sols pollués – mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 paru au bulletin officiel du MEEM n° 2017/8 du 10 mai 2017

Constats :

L'inspection des installations classées a bien été informée du choix de la technique de dépollution par courrier en date du 8 octobre 2024, accompagné de la mise à jour du plan de gestion et des analyses de risques résiduels.

À cette occasion, l'exploitant a opté, compte tenu des volumes de terres concernés et dans une volonté de libération rapide des terrains, pour une excavation suivie de l'évacuation des terres impactées par une pollution concentrée.

Le délai de traitement des sols, initialement fixé à 24 mois, n'a pas fait l'objet d'une demande de modification de la part de l'exploitant.

À l'issue des travaux d'excavation, des analyses de flanc et de fond de fouille ont été réalisées.

Ces analyses ont révélé un dépassement significatif en composés organo-chlorés dans la zone ZR2, au niveau du flanc de fouille.

Selon le bureau d'études en charge des travaux, le plan de gestion s'est en partie appuyé sur des géolocalisations anciennes, mal réalisées, ce qui a entraîné une identification géographique erronée de la zone à excaver.

Lors de l'inspection du site, il a été constaté que le bureau d'études procédait à des analyses semi-quantitatives à l'aide d'un détecteur PID (détecteurs à photo-ionisation mesurant de manière semi-quantitative la présence de composés volatils dans l'air du sol), afin de déterminer l'extension géographique de la zone polluée résiduelle (Cf annexe).

Les zones excavées ont été correctement rebouchées et ne présentent aucun risque particulier pour les visiteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : gestion des écarts

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 28/06/2024, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, sols pollués

Prescription contrôlée :

Un suivi des travaux est réalisé par l'exploitant. Les écarts détectés vis-à-vis des dispositions du présent arrêté font l'objet d'actions correctives et d'une information de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Le rapport de fin de travaux visé à l'article 8 présente ces actions.

Constats :

Compte tenu des écarts significatifs observés dans l'expansion de la zone ZR2, l'exploitant a informé l'inspection de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, par message électronique en date du 2 mai 2025.

Une réunion s'est tenue le 17 juin 2025, au cours de laquelle ont été présentés les premiers résultats, notamment les dépassements constatés au niveau de la zone ZR2.

Il a été convenu de procéder à l'identification précise de l'expansion de la zone polluée résiduelle et, en fonction des résultats obtenus, de déterminer :

- si les seuils de coupure doivent être ajustés,
- et si une analyse des risques résiduels doit être réalisée.

À ce jour, aucun dépassement du délai de dépollution de deux ans, imposé par l'arrêté de prescriptions spéciales du 28 juin 2024, n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite